

POLITIQUE

G-004-P PUBLICITÉ DANS LES ÉCOLES

Date d'approbation : le 29 avril 2006 Résolution : 83-08
Date de révision : le 2 février 2011 Résolution : 127-09
Date de révision : le 25 mars 2017 Résolution : 170-09

Page 1 de 1

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

La présente politique vise à énoncer les conditions qui doivent être respectées par les associations, les organismes ou les groupes qui souhaitent faire de la publicité, afficher des annonces ou vendre des produits et services dans les écoles du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil autorise la publicité dans les écoles dans la mesure où celle-ci :

- a) permet aux élèves de se renseigner sur des programmes ou des activités ayant un caractère éducatif, culturel ou social; et
- b) n'est pas contraire aux valeurs et à la philosophie du Conseil.

3.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO. *Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2*

4.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant l'application de la présente politique.